

Décision 2010/14

Respect par la République de Moldova de ses obligations relatives à la communication d'informations

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2008/11, 2008/15 et 2009/12;
 2. *Prend note* du treizième rapport du Comité d'application concernant le respect, par les Parties, des obligations qui leur incombent de communiquer des données sur les émissions au titre des protocoles, compte tenu des informations fournies par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (ECE/EB.AIR/2010/2, par. 75 à 101 et tableaux 1 à 7 du document informel n° 2);
 3. *Prend note également* du treizième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques (ECE/EB.AIR/2010/2, par. 102 à 111 et tableau 8 du document informel n° 2);
 4. *Regrette à nouveau* que la République de Moldova n'ait pas encore communiqué de données annuelles d'émission pour 2007 ni de données maillées pour 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) et du Protocole relatif aux métaux lourds;
 5. *Regrette également* que la République de Moldova n'ait pas donné suite à la demande formulée dans la décision 2009/12, à savoir apporter des réponses au questionnaire de 2010 relatif aux stratégies et politiques, et qu'elle ait ainsi manqué à son obligation de rendre compte des stratégies et politiques pour un deuxième cycle consécutif de notification;
 6. *Prie instamment* la République de Moldova de communiquer sans tarder les données annuelles manquantes pour 2007 et les données maillées pour 2005 au titre du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds;
 7. *Presse également* la République de Moldova de fournir des réponses au questionnaire de 2010 relatif aux stratégies et politiques, sans tarder et pour le 28 février 2011 au plus tard;
 8. *Rappelle* à la République de Moldova qu'il importe non seulement qu'elle s'acquitte pleinement des obligations de notification qui lui incombent au titre des protocoles, mais aussi qu'elle soumette ses données et rapports définitifs et complets en temps voulu;
 9. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la République de Moldova pour se conformer à ses obligations relatives à la communication d'informations, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-neuvième session en 2011.
-